

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1957)

Rubrik: Mai 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mai
1957

Ordonnance concernant les subventions en faveur de l'enseignement ménager

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 23, al. 8, de la loi du 6 décembre 1925
sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. A défaut d'application des art. 3, 10, 25 et suivants de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'Etat subventionne comme suit l'enseignement ménager:

- a) l'enseignement ménager, obligatoire ou facultatif, donné par un personnel auxiliaire à l'école journalière et complémentaire: selon l'art. 1^{er} du décret du 14 novembre 1956 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement des branches facultatives et pour la direction des écoles moyennes;
- b) les cours ménagers organisés par les communes ou des sociétés d'utilité publique et dont le programme est approuvé par la Direction de l'instruction publique ou correspond aux plans d'études et des matières établis par cette Direction: subvention de 30 0/0, cette subvention pouvant, sur requête, être portée à titre exceptionnel à 50 0/0, en particulier s'il s'agit de communes financièrement faibles.

Art. 2. Les cours ménagers qui ne se donnent pas dans le cadre d'un plan d'études approuvé par la Direction de l'instruction publique ne bénéficient pas d'une subvention de l'Etat. Une sub-

vention de 25 0/0 des frais de traitement peut, sur requête, être allouée à des organisations ménagères spéciales.

3 mai
1957

Art. 3. La présente ordonnance aura effet rétroactif au 1^{er} avril 1956; elle abroge celle du 6 juillet 1951.

Berne, 3 mai 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

10 mai
1957

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant l'allocation de renchérissement du premier semestre de l'année 1957 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

L'allocation de renchérissement, resp. l'allocation supplémentaire de renchérissement au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs est fixée pour l'année 1957 au même montant que pour le deuxième semestre de l'année 1956 (décrets du 13 novembre 1956).

Berne, 10 mai 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Décret**du 1^{er} mars 1954 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance
vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de
renchérissement de bénéficiaires de rentes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o L'art. 2 du décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Art. 2. Les rentes servies par la Caisse d'assurance et par l'AVS ne doivent, exception faite du cas de l'alinéa 2, pas excéder ensemble le 75 % du traitement total d'avant la mise à la retraite. Pour le calcul de ces rentes dans chaque cas particulier, il n'est tenu compte que de la rente vieillesse simple d'AVS et, pour autant qu'il est versé un supplément de rente, des $\frac{5}{8}$ au plus du supplément prévu à l'art. 38, al. 1, du décret sur la Caisse d'assurance.

Si le revenu d'une veuve et des orphelins provenant des rentes-survivants de la Caisse d'assurance et de l'AVS excède le traitement de l'époux décédé, les rentes survivants servies par la Caisse d'assurance peuvent subir une réduction proportionnelle du montant de la différence.

S'il est nécessaire de procéder à une réduction permanente des prestations de la Caisse, les cotisations de membre seront remboursées à l'assuré dans la même proportion.

2^o Le présent décret s'applique également aux anciens bénéficiaires de rentes. Toutefois, si la rente qu'ils touchent a déjà subi

13 mai
1957

une réduction en vertu de l'ancienne teneur de l'art. 2, il n'y a pas lieu de procéder à une réduction plus forte selon le présent décret.

3° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 13 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat
(Modification)

13 mai
1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Art. 35, al. 1: Le membre non réélu ou congédié pour violation grave et intentionnelle de ses devoirs de service ou ensuite d'un acte punissable engageant sa responsabilité, ou encore déclaré par jugement indigne de continuer à occuper une fonction, n'a en règle générale pas droit à une prestation de la Caisse. Il ne touche que les montants qu'il a lui-même versés à la Caisse, sans intérêt. Cette disposition est également applicable lorsque les actes punissables ne sont découverts qu'après la mise à la retraite.

Retrait
et réduction
des prestations
de la caisse

Art. 37, al. 1: Ont droit à la rente de vieillesse:

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli 45 ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli 40 ans de service.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettres a) et b) ci-dessus.

Art. 38, al. 1: Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente d'AVS touchent un supplément de rente. Celui-ci se calcule d'après le temps d'assurance écoulé depuis le 1^{er} janvier 1948, ainsi

13 mai
1957

que d'après l'âge de l'intéressé au moment où il acquiert le droit à la rente. Pour les hommes mariés dont le mariage est antérieur au début du droit à la rente, les prestations sont les suivantes:

Age lors de la mise à la retraite	Supplément de rente pour hommes mariés (montant annuel en francs)									
	Années d'assurance accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 1948									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
65	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304	2400
64	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160	2256	2352
63	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304
62	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160	2256
61	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208
60	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160
59	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112
58	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064
57	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016
56	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968
55	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920
54	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872
53	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824
52	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776
51	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728
50	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680
49	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632
48	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584
47	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536
46	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488
45	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440

et moins.

Art. 50, al. 1: L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cinquième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année. L'art. 35 demeure réservé.

2° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 13 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Tarif
du 15 novembre 1956 concernant les émoluments en
matière de tutelle et les émoluments des préfets
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'art. 18 du tarif des émoluments en matière de tutelle du 15 novembre 1956 reçoit la teneur suivante:

Pour l'examen des rapports et comptes au sens des art. 423 CCs et 49 Li Ccs, il peut être porté en compte:
pour une fortune nette

inférieure à	fr.	5 000.—	rien
de fr. 5 000.—	à fr.	10 000.—	fr. 3.—
de fr. 10 000.—	à fr.	20 000.—	fr. 5.—
de fr. 20 000.—	à fr.	30 000.—	fr. 10.—
de fr. 30 000.—	à fr.	50 000.—	fr. 15.—
de fr. 50 000.—	à fr.	100 000.—	fr. 25.—
de fr. 100 000.—	à fr.	200 000.—	fr. 40.—
de fr. 200 000.—	à fr.	300 000.—	fr. 55.—
de fr. 300 000.—	à fr.	400 000.—	fr. 70.—
de fr. 400 000.—	à fr.	500 000.—	fr. 90.—
de fr. 500 000.—	à fr.	600 000.—	fr. 110.—
de fr. 600 000.—	à fr.	700 000.—	fr. 130.—
de fr. 700 000.—	à fr.	800 000.—	fr. 150.—
de fr. 800 000.—	à fr.	900 000.—	fr. 170.—
de fr. 900 000.—	à fr.	1 000 000.—	fr. 190.—

13 mai
1957

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

II.

Le tarif des émoluments des préfets du 15 novembre 1956 est modifié comme suit:

Art. 11, ch. 3:

Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription:

lorsque la fortune nette est

de fr. 5 000.—	à fr. 10 000.—	fr. 3.—
de fr. 10 000.—	à fr. 20 000.—	fr. 5.—
de fr. 20 000.—	à fr. 30 000.—	fr. 10.—
de fr. 30 000.—	à fr. 50 000.—	fr. 15.—
de fr. 50 000.—	à fr. 100 000.—	fr. 25.—
de fr. 100 000.—	à fr. 200 000.—	fr. 40.—
de fr. 200 000.—	à fr. 300 000.—	fr. 55.—
de fr. 300 000.—	à fr. 400 000.—	fr. 70.—
de fr. 400 000.—	à fr. 500 000.—	fr. 90.—
de fr. 500 000.—	à fr. 600 000.—	fr. 110.—
de fr. 600 000.—	à fr. 700 000.—	fr. 130.—
de fr. 700 000.—	à fr. 800 000.—	fr. 150.—
de fr. 800 000.—	à fr. 900 000.—	fr. 170.—
de fr. 900 000.—	à fr. 1 000 000.—	fr. 190.—

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

Lorsque la fortune de plusieurs pupilles est gérée en commun et qu'elle fait l'objet d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule d'après la fortune totale.

L'art. 15 reçoit la teneur suivante:

Pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise) et communautés de digues:

13 mai
1957

lorsque la fortune nette est

de fr. 5 000.—	à fr. 10 000.—	fr. 5.—
de fr. 10 000.—	à fr. 20 000.—	fr. 8.—
de fr. 20 000.—	à fr. 30 000.—	fr. 15.—
de fr. 30 000.—	à fr. 50 000.—	fr. 25.—
de fr. 50 000.—	à fr. 100 000.—	fr. 40.—
de fr. 100 000.—	à fr. 200 000.—	fr. 60.—
de fr. 200 000.—	à fr. 300 000.—	fr. 75.—
de fr. 300 000.—	à fr. 400 000.—	fr. 90.—
de fr. 400 000.—	à fr. 500 000.—	fr. 105.—
de fr. 500 000.—	à fr. 600 000.—	fr. 125.—
de fr. 600 000.—	à fr. 700 000.—	fr. 145.—
de fr. 700 000.—	à fr. 800 000.—	fr. 165.—
de fr. 800 000.—	à fr. 900 000.—	fr. 185.—
de fr. 900 000.—	à fr. 1 000 000.—	fr. 205.—

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

Le même émolument est perçu pour l'apurement des comptes de communautés d'allmends et d'usagers au sens de l'art. 96 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, qui font bénéficier leurs membres d'intérêts, de dividendes ou d'autres jouissances.

Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres). Le fonds des pauvres proprement dit n'est toutefois pas soumis à émolument.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 13 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

16 mai
1957

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Wissibach et affluents	Rothachen	Buchholterberg	Thoune

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 mai 1957.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier p. s.:

C. Lerch

Décret
concernant l'estimation des prestations en nature dues
au corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les commissions d'estimation des prestations en nature prévues à l'art. 19, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956 sont présidées d'office par le préfet. Les deux autres membres sont nommés pour une période de six ans.

Six mois avant l'expiration de la période de fonctions, le préfet demande aux communes de son district si elles sont en mesure de s'entendre, à l'intention du Conseil-exécutif, sur une proposition en vue de la désignation de leur représentant. Dans l'affirmative, il transmet cette proposition à la Direction de l'instruction publique; au cas contraire, il soumet à cette dernière, avec son préavis, les propositions recueillies.

Six mois également avant l'expiration de la période de fonctions, la Direction de l'instruction publique invite l'assemblée de district des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs à désigner son représentant.

Art. 2. Six mois au moins avant l'expiration de la période sexennale d'estimation, la Direction de l'instruction publique ordonne par voie de circulaire un examen et une nouvelle estimation

21 mai
1957

des logements du corps enseignant. Le préfet recueille ensuite les propositions des autorités communales et du corps enseignant, en avisant les intéressés qu'ils ont la faculté de présenter une proposition commune.

Lorsque les propositions présentées par la commune et le corps enseignant sont identiques et que la commission approuve l'estimation, il peut être fait abstraction de toutes autres mesures de procédure.

Si les propositions ne concordent pas, la commission d'estimation convoque les représentants de la commune et du corps enseignant à une séance de conciliation. En cas d'entente entre la commune et le corps enseignant, mais sur une estimation qui ne répond pas aux conditions locales, de même qu'à défaut d'entente, la commission prend les mesures voulues pour établir dans les diverses circonscriptions scolaires de la commune la valeur exacte de location d'un logement répondant aux exigences réglementaires fixées en vertu de l'article 11 de la loi sur l'école primaire. S'il existe au siège de l'école plusieurs logements permettant de tirer des comparaisons et dont la valeur locative diffère sensiblement, l'estimation se fait sur la base d'une valeur locative moyenne.

Art. 3. Le procès-verbal d'estimation contiendra les éléments suivants:

pour les postes donnant droit à une indemnité compensatoire, la valeur locative d'un logement correspondant aux exigences réglementaires;

pour les postes donnant droit à un tel logement, sa valeur locative appréciée selon les conditions locales;

pour les postes pourvus d'un logement insuffisant, sa valeur de location et celle d'un logement conforme aux exigences réglementaires, la différence entre ces deux données représentant le droit du titulaire à la compensation de la moins-value.

Art. 4. Une fois les estimations terminées dans tout le district, le préfet communique aux communes et au corps enseignant les résultats qui les concernent.

L'estimation peut faire l'objet d'un recours adressé à la préfecture, par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours dès la date de la communication. Le recours mentionnera avec précision sur quelles estimations il porte.

A l'expiration du délai de 30 jours, le préfet transmet le procès-verbal d'estimation à la Direction de l'instruction publique, qu'il informe des recours reçus. Pour les estimations frappées de recours, il joint la documentation les concernant.

Art. 5. Les estimations frappées de recours sont soumises à une commission de recours de trois membres nommés par le Conseil-exécutif, dont un sur la base d'une proposition de l'assemblée des délégués de la Caisse d'assurance des instituteurs.

La durée des fonctions de cette commission coïncide avec celle des commissions d'estimation.

La Direction de l'instruction publique statue sur les recours, la commission entendue.

Si la Direction de l'instruction publique modifie l'estimation de la valeur locative d'un logement répondant aux exigences réglementaires, la nouvelle valeur est applicable à tous les logements du même lieu.

Art. 6. Si, au cours de la période, la valeur d'une prestation en nature subit une modification sensible, l'intéressé peut demander qu'il soit procédé à une estimation intermédiaire, avec effet au début du semestre scolaire qui suit.

Les dispositions des art. 2 à 4 s'appliquent également en pareil cas.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique prendra en mars 1958 les mesures nécessaires en vue de la nomination des membres de commissions. La première période de fonctions des membres nouvellement nommés débutera au 1^{er} octobre 1958. La Direction de l'instruction publique édictera à cette date une circulaire concernant la nouvelle estimation des prestations en nature, qui entrera elle-même en vigueur au 1^{er} avril 1959.

21 mai
1957

Les anciennes commissions resteront en fonctions jusqu'au début de la nouvelle période; la commission des recours peut être élue immédiatement pour une période de fonctions expirant au 30 septembre 1964.

Berne, 21 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant le versement de subventions en faveur
de la construction de maisons d'école

21 mai
1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 12 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, ainsi que de l'art. 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement, selon l'art. 7 du décret du 12 septembre 1956, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 et à l'art. 46, al. 1, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (subventions ordinaires pour nouvelles constructions, transformations et rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, logements du corps enseignant y compris, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux). La subvention est calculée d'après les taux suivants:

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
1.	50 0/0	50 0/0
2.	49 0/0	49 0/0
3.	48 0/0	48 0/0
4.	47 0/0	47 0/0
5.	46 0/0	46 0/0
6.	45 0/0	45 0/0
7.	44 0/0	44 0/0
8.	43 0/0	43 0/0

21 mai
1957

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
9.	42 0/0	42 0/0
10.	41 0/0	41 0/0
11.	40 0/0	40 0/0
12.	39 0/0	39 0/0
13.	38 0/0	38 0/0
14.	36 0/0	36 0/0
15.	34 0/0	34 0/0
16.	33 0/0	33 0/0
17.	31 0/0	31 0/0
18.	30 0/0	30 0/0
19.	29 0/0	29 0/0
20.	27 0/0	28 0/0
21.	25 0/0	27 0/0
22.	24 0/0	26 0/0
23.	23 0/0	25 0/0
24.	21 0/0	24 0/0
25.	20 0/0	23 0/0
26.	19 0/0	22 0/0
27.	17 0/0	21 0/0
28.	15 0/0	20 0/0
29.	14 0/0	19 0/0
30.	13 0/0	18 0/0
31.	12 0/0	17 0/0
32.	11 0/0	16 0/0
33.	10 0/0	15 0/0
34.	9 0/0	14 0/0
35.	8 0/0	13 0/0
36.	7 0/0	12 0/0
37.	6 0/0	11 0/0
38.	5 0/0	10 0/0

Art. 2. En plus de ces subventions, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'écoles, halles de gymnastique et logements du corps enseignant y compris, conformément à l'art. 12, al. 2, de la

21 mai
1957

loi sur l'école primaire et de l'art. 46, al. 2, de la loi sur les écoles moyennes. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'art 1^{er} est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction simple;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public;
- d) le dicastère des écoles impose aux finances communales une charge particulièrement lourde du fait des conditions locales.

On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. La Direction de l'instruction publique édictera des directives en ce qui concerne la procédure de requête, ainsi que la distinction à faire entre les frais de construction donnant droit à une subvention et ceux qui l'excluent.

L'Etat fixe les subventions sur la base du devis présenté par la commune. S'il considère que le devis est trop élevé et si une entente avec la commune n'est pas possible, la subvention est calculée sur la base des frais occasionnés au même endroit par des constructions de même genre. Des vœux spéciaux, se rapportant à des travaux qui n'ont pas un caractère de nécessité au vu du but de la construction en cause, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la subvention.

Dans le subventionnement de maisons d'habitation pour le corps enseignant, le montant des frais de construction donnant droit à subvention est en règle générale limité à fr. 60 000.— par logement. Si des raisons déterminées exigent que l'on construise une maison à une famille, la subvention est calculée sur la base d'un prix de construction n'excédant pas fr. 70 000.—.

21 mai
1957

Art. 4. Le présent décret abroge celui du 26 février 1952, ainsi que l'art. 14 du décret du 12 septembre 1956 concernant le classement des communes.

Le présent décret est applicable à tous les cas de subventionnement traités par le Conseil-exécutif postérieurement au 1^{er} avril 1957 en ce qui concerne les constructions de maisons d'écoles moyennes, et postérieurement au 1^{er} juin 1957 en ce qui concerne les écoles primaires. Avant ces dates, le Conseil-exécutif statuera ou arrêtera ses propositions à l'intention du Grand Conseil d'après les dispositions anciennes. Pour les affaires que la Direction de l'instruction publique traite dans les limites de ses propres compétences, c'est la date de sa décision qui est déterminante.

Berne, 21 mai 1957

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *R. Tschäppät*

Le chancelier:
Schneider

Règlement
concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation
à la section des sciences économiques de la Faculté de droit
de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, ainsi que de l'art. 6 du règlement du 14 février 1936/30 août 1949 concernant l'admission à l'Université de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. L'étudiant qui désire se faire immatriculer à la section des sciences économiques de la Faculté de droit sans être en possession de certificats suffisants concernant sa formation doit se soumettre à un examen d'admission (voir art. 2, ch. 2, lettre d, du règlement du 17 février 1955 concernant les examens de la section des sciences économiques de la Faculté de droit).

L'examen d'admission subi avec succès donne uniquement droit à l'immatriculation à l'Université de Berne.

Art. 2. Les examens ont lieu deux fois par an, au début du semestre, devant une commission de cinq membres nommée par la Direction de l'instruction publique sur proposition du Sénat, qui en désigne le président.

La commission a la faculté de faire appel à des examinateurs et à des assesseurs pris en dehors de son sein.

Art. 3. Le candidat s'annonce par écrit à l'examen qui a fait l'objet d'une publication, en indiquant au président le groupe de branches (I ou II) et les langues dans lesquelles il désire être examiné. Il joint un curriculum vitae, ainsi que ses certificats scolaires et autres attestations relatives à sa préparation. Il verse en

21 mai
1957

même temps au Contrôle cantonal des finances (compte de chèques postaux III/406) un émolument de fr. 60.— (fr. 40.— en cas de répétition de l'examen).

Celui qui a quitté une école moyenne publique suisse alors qu'il était dans une des quatre dernières classes n'est pas admis à l'examen avant que la classe qu'il a quittée ait achevé ses études moyennes. La Direction de l'instruction publique statue, dans les cas spéciaux, quant aux exceptions à la règle.

Art. 4. Les examens ont lieu en langue allemande et l'on exige du candidat qu'il possède à cet effet les aptitudes linguistiques voulues.

Le candidat a le choix entre les deux groupes de branches ci-après:

Groupe I

A. L'épreuve écrite porte sur les matières suivantes:

1. composition allemande;
2. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin ou grec, ou traduction en français d'un texte allemand;
3. traduction en italien ou en anglais d'un texte allemand.

B. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

1. traduction en allemand d'un texte latin tiré de Cicéron, César, Tite-Live, Virgile ou Horace, ou lecture et traduction correctes d'un texte français; connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe de la langue choisie;
2. lecture et traduction correctes d'un texte italien ou anglais; connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe;
3. connaissance des faits principaux de l'histoire générale, particulièrement de l'histoire suisse;
4. connaissance de la géographie générale, particulièrement de l'Europe; éléments principaux de la géographie physique;
5. connaissance de l'algèbre (équations au 2^e degré y comprises), de la planimétrie, de la stéréométrie et de la trigonométrie plane.

*Groupe II*21 mai
1957**A. L'épreuve écrite porte sur les matières suivantes:**

1. composition allemande;
2. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin ou grec, ou traduction en français, en italien ou en anglais d'un texte allemand;
3. solution de problèmes tirés de l'algèbre (équations linéaires et du 2^e degré, séries arithmétiques et géométriques, théorie des binômes, notions des fonctions), de la planimétrie, de la stéréométrie, de la trigonométrie plane et de la géométrie analytique des surfaces (la droite, le cercle, l'ellipse, la parabole, l'hyperbole).

B. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

1. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin (Cicéron, César, Tite-Live, Horace) ou lecture et traduction correctes d'un texte français, italien ou anglais; connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe de la langue choisie;
2. connaissances en mathématiques comme sous lettre A, ch. 3, ci-dessus;
3. connaissance des éléments de la physique;
4. connaissance de la géographie générale, particulièrement de l'Europe; éléments principaux de la géographie physique;
5. connaissance des faits principaux de l'histoire générale, particulièrement de l'histoire suisse.

Art. 5. Le candidat dispose de quatre heures pour la composition allemande et le travail écrit en mathématiques, de trois heures pour les langues étrangères. La surveillance des travaux écrits est assurée par la commission. Le candidat qui utilise des moyens auxiliaires interdits est réputé avoir échoué dans l'examen entier.

La durée des épreuves orales est de 15 minutes pour chaque branche; ces épreuves se déroulent en présence d'un second membre de la commission.

21 mai
1957

Art. 6. Les résultats obtenus dans les branches mentionnées à l'art. 4 sont appréciés selon l'échelle suivante:

6 = très bien	3 = insuffisant
5 = bien	2 = faible
4 = suffisant	1 = très faible

Le candidat a échoué si la moyenne de ses notes n'atteint pas la note 4, de même que s'il a obtenu trois notes inférieures à 4, deux notes inférieures à 3, ou une note inférieure à 2.

Art. 7. Le candidat qui a échoué à l'examen ne peut le répéter qu'une fois. Dans ce cas, il n'a pas à subir à nouveau l'épreuve dans les branches où il a obtenu la note 5 ou 6.

Art. 8. Les notes obtenues sont communiquées verbalement au candidat, par écrit au recteur. Si le candidat a subi l'examen avec succès, il lui en est donné confirmation par écrit.

Art. 9. La commission consigne dans un procès-verbal les notes délivrées dans chaque branche.

Le dossier est conservé aux archives du Sénat.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1957. Il abroge celui du 7 mai 1938.

Jusqu'à et y compris l'examen du semestre d'été 1958, les candidats pourront choisir comme branche d'examen les éléments de la chimie, en lieu et place des connaissances des faits principaux de l'histoire générale, particulièrement de l'histoire suisse.

Berne, 21 mai 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Décret
du 15 septembre 1947 portant encouragement
de l'assurance-maladie volontaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 15 septembre 1947 est modifié et complété comme suit:

- a)* Art. 2, lettre *a*): le revenu imposable fixé définitivement, augmenté de déductions prévues aux art. 34, al. 1, lettre *i*), et 39 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes; les revenus provenant d'une assurance et les aliments non entièrement imposables en vertu des art. 32^{bis} et 231^{ter} de la loi d'impôt doivent être pris en considération pour leur montant total.
- b)* L'art. 3 du décret du 15 septembre 1947 est modifié en ce sens que la contribution annuelle de l'Etat aux primes pour soins des personnes spécifiées à l'article 1, lettre *a*), est portée à fr. 24.—.

2° La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 22 mai 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *R. Tschäppät*

Le chancelier:

Schneider